Paris, le 18 mars 2025

Réponse à la consultation publique

de la Commission européenne sur les aides d'Etat

Commentaires généraux

Veuillez fournir tout commentaire que vous souhaitez porter à l'attention de la Commission concernant le projet de cadre des aides d'État pour le Clean Industrial Deal.

L'UPRIGAZ adhère aux objectifs et aux orientations définis dans la communication de la Commission sur le pacte pour une industrie propre. Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces orientations, l'UPRIGAZ est favorable à des assouplissements de l'encadrement des aides d'État.

Aides à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

Commentaires généraux sur la section 4.1

Veuillez fournir tout commentaire spécifique à la section 4.1 du projet de cadre (« Aides à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables »).

L'UPRIGAZ est favorable à une révision et à une simplification des aides visant à favoriser le déploiement des énergies renouvelables : solaire, éolien, hydroélectrique et toutes les sources incluses dans la directive RED, mais également les investissements dans le stockage.

Délais d'achèvement et exemptions (point 37)

Si vous estimez que les délais d'achèvement proposés ou leurs exemptions (voir point (37)) ne sont pas appropriés, veuillez fournir une justification concrète pour tout autre délai ou exemption que vous jugeriez plus adapté(e).:

Les projets soutenus doivent être opérationnels dans un délai de trois ans après la date d'octroi de l'aide publique. Même si une exception est prévue pour l'éolien en mer, l'hydroélectrique et l'hydrogène « vert », ce délai de 3 ans nous semble trop court compte tenu des délais de permitting auxquels s'ajoutent les délais pour traiter des recours en justice. Cette disposition contraignante risque de rendre l'assouplissement du régime des aides d'Etat inopérant.

Soutien à la flexibilité non fossile (section 4.2)

Veuillez fournir tout commentaire spécifique à la section 4.2 du projet de cadre (« Aides aux mécanismes de soutien à la flexibilité non fossile »).

L'UPRIGAZ estime que les CCGT constituent un outil efficace concourant au mécanisme de capacité. Réduire le soutien à la seule flexibilité non fossile nous apparait excessif d'autant que les CCGT ont vocation à incorporer à terme du biométhane et de l'hydrogène.

L'État octroyant un soutien doit notamment garantir que le système de flexibilité sera opérationnel dans les deux ans suivant l'approbation de l'aide, ce qui nous semble souvent difficile compte tenu des délais de permitting et de recours attachés à certains instruments de flexibilité.

L'aide doit être accordée par appel d'offres, et pour dix ans maximum, ce qui nous semble parfaitement acceptable.

Aides aux mécanismes de capacité (section 4.3 et Annexe I)

Veuillez fournir tout commentaire spécifique à la section 4.3 et à l'Annexe I du projet de cadre (« Aides aux mécanismes de capacité suivant un modèle cible »).

Le développement des ENR va nécessiter un renforcement des mécanismes de capacité. Il est dès lors positif que des aides facilitant les investissements dans ces mécanismes soient encouragées.

L'UPRIGAZ estime pertinent de prévoir que les consommateurs qui contribuent à créer le besoin de flexibilité devraient participer aux coûts de la mesure, sur la base de leur consommation pendant les périodes donnant lieu au besoin de ressources flexibles. Si des critères techniques de localisation sont appliqués, les coûts supplémentaires liés à l'application de ces critères devraient être imputés aux consommateurs d'électricité des lieux concernés.

Aides au déploiement de la décarbonation industrielle

Veuillez fournir tout commentaire spécifique à la section 5 du projet de cadre (« Aides au déploiement de la décarbonation industrielle »).

L'UPRIGAZ considère très positif que l'octroi de subventions, de prêts et autres garanties ou avantages fiscaux soit simplifié si les investissements « conduisent à une réduction des émissions de gaz à effet de serre des activités industrielles ou à une réduction de 20 % de la consommation d'énergie des processus industriels », par rapport à la situation initiale. De la même façon, l'UPRIGAZ ne voit pas d'objection à ce que les solutions de décarbonation soient opérationnelles dans les trois ans suivant le déblocage de l'aide.

Il apparait important à l'UPRIGAZ que le captage, stockage et l'utilisation (CCSU) du CO_2 bénéficient du dispositif, et que le gaz ne soit pas exclu.

Priorisation des technologies pour la décarbonation de la chaleur industrielle (point 73)

Si vous estimez que la priorisation des technologies pour la décarbonation de la chaleur industrielle dans cette section n'est pas appropriée (voir point (73)), veuillez expliquer et fournir des preuves en faveur d'autres critères que vous considérez plus adaptés.

L'UPRIGAZ estime que les investissements visant à décarboner la chaleur industrielle n'ont pas de raison de privilégier l'électrification directe. En effet, des solutions ayant recours à l'hydrogène ou la biomasse, et même le gaz, s'il génère des économies d'énergie d'au moins 30 % ou des réductions d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 60 %, sont positives pour la décarbonation de la chaleur industrielle.

S'il est logique que le montant de l'aide maximum est calculé sur la base des coûts d'investissements directement liés à la réduction des émissions ou au gain d'efficacité énergétique, l'UPRIGAZ ne voit pas l'utilité d'avoir des pourcentages différents selon que les solutions de décarbonation utilisent l'H2, les ENR, le CCUS….

Aides aux investissements basés sur l'hydrogène (point 82)

Le projet de cadre prend en compte l'article 22a de la directive (UE) 2018/2001 sur la promotion des énergies renouvelables, qui établit des objectifs pour les carburants renouvelables d'origine non biologique (RFNBO) destinés à l'industrie.

Le cadre propose de fixer une part minimale d'hydrogène renouvelable, calculée en fonction de la part moyenne d'électricité renouvelable dans chaque État membre. Cette approche considère que la contribution d'un projet aux objectifs nationaux établis par le droit de l'UE constitue un effet positif dans l'évaluation de l'aide d'État sous l'article 107(3)(c) TFUE.

Si vous considérez que le périmètre des aides aux investissements pour l'utilisation industrielle de l'hydrogène devrait être défini différemment, veuillez justifier et fournir des éléments probants.

Le texte précise que les États doivent s'assurer que l'hydrogène utilisé soit qualifié de « vert » au sens des actes délégués dits RFNBO. L'UPRIGAZ est en faveur de toute solution de décarbonation basée sur l'hydrogène que l'H2 soit produit à partir d'ENR, d'énergie nucléaire ou de gaz avec CCUS. L'UPRIGAZ rappelle que le principe de neutralité technologique doit être retenu.

Présomption d'émissions nulles pour les projets d'électrification (point 98)

Si vous considérez que la présomption d'émissions indirectes nulles pour les projets d'électrification dans cette section sur la décarbonation et l'efficacité énergétique n'est pas appropriée (voir point (98)), veuillez expliquer et fournir des éléments probants en faveur d'une alternative que vous considérez plus appropriée.

Les conditions posées au 98) nous semblent excessivement contraignantes et ignorer le principe de neutralité technologique qui doit guider l'action communautaire pour réduire les émissions de GES.

Sécurisation des projets à base de gaz naturel (« Safe Harbour ») (point 101)

Si vous estimez que le "safe harbour" pour les projets basés sur le gaz naturel dans cette section sur la décarbonation et l'efficacité énergétique n'est pas approprié (voir point (101)), veuillez expliquer et fournir des éléments probants en faveur d'une alternative que vous considérez plus appropriée.

L'UPRIGAZ insiste pour que le nouvel encadrement des aides d'Etat poursuive l'objectif de la décarbonation mais également celui de la compétitivité de l'industrie à l'heure où les conditions de la concurrence internationale deviennent plus sévères et où l'UE doit favoriser la réindustrialisation.

Flexibilité pour l'augmentation des capacités (point 103)

Le projet de cadre autorise le soutien aux coûts d'investissement directement liés aux économies d'émissions de gaz à effet de serre ou à l'efficacité énergétique. Cependant, ce soutien ne couvre pas les augmentations de capacité de production, tout en permettant aux entreprises d'augmenter leur capacité tant que cette augmentation n'est pas financée par une aide d'État dans la section décarbonation.

Le cadre prévoit néanmoins, par souci de simplification, une marge de flexibilité de 5 % pour les augmentations de capacité, sans différenciation entre les coûts liés à la décarbonation et ceux liés à l'augmentation des capacités (voir point (103)).

Pensez-vous que cette marge de flexibilité de 5 % soit appropriée ? Si non, veuillez justifier votre position avec des données concrètes et des éléments

L'UPRIGAZ souhaiterait que la marge de flexibilité soit réévaluée dans un souci de simplification et pour favoriser la compétitivité des entreprises européennes.

Aides pour garantir une capacité de production suffisante en technologies propres

Commentaires généraux sur la section 6

Veuillez fournir tout commentaire spécifique à la section 6 du projet de cadre (« Aides pour garantir une capacité de production suffisante en technologies propres »).

L'UPRIGAZ est favorable à encourager la production d'équipements « pertinents » pour la transition vers une économie « zéro émission nette », tels que les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, la production et distribution de chaleur décarbonée, les électrolyseurs, le CCSU ou la production/récupération de matières premières critiques.

L'UPRIGAZ adhère également à ce que les frais couverts regroupent à la fois ceux des actifs physiques (terrains, bâtiments, machines, etc.) et immatériels (brevet, licences, etc.), nécessaires à la production des technologies.

Définition des technologies propres éligibles aux aides à la fabrication (point 122)

La liste des technologies propres éligibles aux aides à la fabrication mentionnée au point (122) du projet de cadre devrait être définie en fonction des défaillances de marché identifiables qui entravent l'approvisionnement résilient de ces technologies.

Selon vous, le périmètre des aides aux équipements et composants pour la fabrication de technologies propres (section 6) devrait-il être aligné sur :

- Le **cadre temporaire de crise et de transition (tel que présenté dans cette consultation)**
- L'**Annexe du Net Zero Industry Act**
- Un autre périmètre (précisez)

L'UPRIGAZ est favorable à ce que la liste des technologies propres éligibles aux aides à la fabrication soit le plus large possible.

Aides pour réduire les risques liés aux investissements privés

Commentaires généraux sur la section 7

Veuillez fournir tout commentaire spécifique à la section 7 du projet de cadre (« Aides pour réduire les risques liés aux investissements privés dans les énergies renouvelables, la décarbonation industrielle, la fabrication de technologies propres et les infrastructures énergétiques »)

.

La Commission entend simplifier le recours aux incitations visant les investisseurs privés tels que les prêts, les fonds propres ou les garanties. L'UPRIGAZ se félicite de cette ouverture qui lui parait de nature à développer les investissements dans le secteur des énergies renouvelables par des porteurs de projets privés.

Inclusion des aides aux investisseurs dans les infrastructures énergétiques (point 146)

Êtes-vous d'accord avec l'inclusion des aides aux investisseurs dans les infrastructures énergétiques, comme prévu au point (146) ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

OUI

Autres points identifiés

NON